
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1896.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la Proposition de Loi modifiant quelques dispositions relatives au mariage.

*(Voir les n^{os} 25, 78, 118 et 151, session de 1895-1896, de la Chambre
des Représentants; n^o 45, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. LAMMENS, Président-Rapporteur; LEJEUNE, AUDENT,
VAN VRECKEM, PICARD, DUPONT, LIMPENS, CLAEYS BOUÚAERT et le
Baron ORBAN DE XIVRY.

MESSIEURS,

Les lois du 16 août 1887, du 26 décembre 1891 et du 2 juin 1894 ont introduit dans la législation sur le mariage d'excellentes réformes. Le Projet de Loi soumis à nos délibérations a pour objet de les compléter en simplifiant les formalités du mariage civil, surtout dans l'intérêt des classes laborieuses, et de prévenir ainsi, dans bien des cas, la plaie du concubinage.

L'article 1^{er} du Projet de Loi dispose comme suit :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. »

Cette disposition modifie donc l'article 148 du Code civil, qui fixe un âge différent pour le consentement à obtenir des parents, selon qu'il s'agit du fils ou de la fille.

Le Code civil avait admis l'âge de 25 ans pour le fils, de 21 ans pour la fille. Pourquoi cette différence, alors que pour les deux sexes l'âge de 21 ans détermine la jouissance de la plénitude des droits civils?

L'exposé des motifs du Projet de Loi, dû à l'initiative de l'honorable M. Woeste, fait parfaitement ressortir les considérations qui justifient la modification introduite par le Projet.

« L'expérience, dit l'Exposé, prouve que souvent, dans la classe laborieuse, les refus sont dictés par des motifs étrangers à l'union même que le fils se propose de contracter : ils sont inspirés par un intérêt pécu-

» niaire, un sentiment de vengeance, l'entêtement ou le caprice, la
» discorde dans la famille, l'opposition d'un frère ou d'une sœur, etc. Il
» ne semble pas que de semblables motifs puissent prévaloir contre l'union
» projetée. »

La règle nouvelle établie par le Projet de Loi a été adoptée dans un grand nombre de pays étrangers. Nous citerons, entre autres, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, les Pays-Bas, le Portugal, la Grèce, la Serbie, la Suède et la Suisse. Tous ces pays ont adopté pour les fils et les filles un âge uniforme, passé lequel le consentement des parents n'est plus requis.

Aux termes de l'article 148 du Code civil qui exige le consentement des père et mère, il suffit du consentement du père en cas de dissentiment entre les parents. Mais cet article ne dit pas comment ce dissentiment peut être constaté. De là des controverses entre divers auteurs.

Le Projet de Loi (article 1 § 2) règle ce point de manière à faciliter le mariage. Désormais le dissentiment pourra être constaté par acte notarié, par exploit d'huissier, par procès-verbal dressé par l'officier de l'état-civil ou par lettre de refus adressée à ce dernier par la mère.

L'article 149 du Code civil renferme la disposition suivante :

« Si l'un des deux (ascendants) est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. »

L'article 2 du Projet de Loi étend au cas d'absence la disposition que nous venons de rappeler, et il ajoute que « l'impossibilité de manifester sa volonté peut être constatée par une déclaration faite par le futur époux dont l'ascendant est incapable, et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe, dans les conditions prévues par les deux derniers alinéas de l'article 155. »

Ce mode de preuve, tout en n'excluant pas ceux qui sont en usage actuellement, ne pourra en aucun cas être récusé.

Par l'article 3 du Projet de Loi, la disposition qui prévoit le cas d'absence sera applicable aux aïeuls et aïeules.

Les dispositions suivantes du Projet de Loi introduisent dans la législation sur le mariage des modifications également importantes.

On sait que la loi du 16 août 1887 a supprimé l'acte respectueux à l'égard des aïeuls et aïeules et a réduit à un seul l'acte respectueux à notifier au père et à la mère. C'est là une réforme excellente, mais une expérience de huit années a appris qu'il y a lieu de faciliter, de simplifier les formalités de l'acte respectueux. Tel est l'objet de l'article 4 du Projet de Loi.

Cet article stipule que, par dérogation à l'article 154 du Code civil, « le futur époux qui justifie de son indigence peut faire dresser l'acte respectueux par l'officier de l'état-civil de son domicile ou de sa résidence. »

L'officier de l'état-civil sera donc chargé de ce soin concurremment

avec les notaires. Cette modification, comme le dit l'Exposé des motifs, rentre dans le système de la loi de 1887. En effet, cette loi dispose qu'en cas d'indigence l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du Code civil pourra être reçu par l'officier de l'état-civil du domicile de l'ascendant.

Pourquoi, dès lors, ne pas étendre l'application de ce principe à l'acte respectueux ?

En outre, l'acte respectueux ne sera pas exigé du futur époux indigent, si le père ou la mère, dont le conseil doit être demandé, n'a pas de demeure connue en Belgique ; et ce fait peut être attesté sous serment par le futur époux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue dans le pays et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe.

Cette disposition ne fait que rappeler, avec une légère variante, les trois derniers alinéas de la loi précitée du 16 août 1887.

Le même article 4 du Projet de Loi introduit dans la législation du mariage une innovation qui a donné lieu à un débat animé à la Chambre.

Après avoir déclaré qu'à défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage, l'article 4 du Projet reconnaît au père et, à défaut du père, à la mère le droit de prendre leur recours contre cette notification, si le fils ou la fille n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis.

Ce recours est formé devant le tribunal civil de première instance du domicile ou de la résidence de l'enfant. Si les motifs du refus sont reconnus fondés, le juge peut ordonner de surseoir à la célébration du mariage.

Ce recours aux tribunaux est entouré de garanties qui enlèvent à la procédure une regrettable publicité. Les parties seront appelées à s'expliquer en chambre du conseil ; seul le jugement, comme l'exige la Constitution, interviendra en séance publique.

Dans la discussion à la Chambre, des membres ont fait observer qu'il y a un véritable danger dans le fait de soumettre à un tribunal, c'est-à-dire à des tiers, un débat de famille, une question aussi délicate que celle de savoir si un homme qui jouit de la plénitude de ses droits civils, maître de sa personne et de ses biens, peut ou ne peut pas contracter un mariage projeté, au sujet duquel il est en dissentiment avec ses parents.

Il a été répondu par plusieurs orateurs que cette intervention du pouvoir judiciaire constitue une disposition transactionnelle qui ne saurait entraîner de sérieux inconvénients. Le père de famille ne prendra son recours au tribunal que dans des cas rares et lorsque de graves motifs d'opposition au mariage peuvent être invoqués.

Ce recours, destiné à calmer les appréhensions que le Projet de Loi a pu faire naître, est d'ailleurs consacré par plusieurs législations étrangères, et il a obtenu l'adhésion du Gouvernement.

Le Projet de Loi (art. 5) introduit d'autres améliorations encore.

En vertu de cet article 5, il ne sera plus nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère, lorsque ce décès est attesté par le survivant d'eux, ou par les aïeul et aïeule si le père et la mère sont tous deux décédés.

La législation actuelle, pour les cas d'absence des ascendants dont le consentement ou le conseil est requis, ne donne pas satisfaction à toutes les exigences légitimes des classes indigentes. Le Projet de Loi (art. 5) porte remède aux lacunes de notre législation à cet égard. C'est ainsi qu'à défaut de jugement déclarant l'absence de l'ascendant, il peut y être suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent, et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe.

Les derniers articles du Projet de Loi décident : 1° que les pouvoirs conférés aux officiers de l'état-civil par le Projet seront exercés à l'étranger par nos agents diplomatiques, consuls et vice-consuls ; et 2° que les procès-verbaux et autres actes dressés en vertu de divers articles du Code civil sur la matière, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

D'accord avec le Gouvernement, la Chambre a jugé inutile de maintenir l'article 9 du Projet, qui, en cas d'indigence, dispensait ces actes du timbre, attendu qu'en vertu de l'article 62, n° 107, du Code du timbre, toutes les pièces nécessaires au mariage des indigents sont exemptes du timbre.

Grâce au Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat, les excellentes dispositions des lois de 1887 et de 1891 sur le mariage seront complétées de la manière la plus heureuse. Ces lois n'ont soulevé dans l'application aucune critique. Le présent Projet de Loi, s'il est adopté par le Sénat, accentuera les salutaires résultats de la législation antérieure.

La loi a été votée à la Chambre des Représentants par 103 voix contre 2 et 2 abstentions.

Votre Commission de la Justice, à l'unanimité, a l'honneur Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
JULES LAMMENS.